

Note complémentaire des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales suite à la demande d'information de l'autorité environnementale

- **Transmission de la carte d'aptitude des sols à assainissement non collectif mentionnée dans le formulaire :**

- La CSMANC et la CASIEP sont transmises en pdf (3 plans)

- **Préciser les mesures ERC induites par les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif sur le hameau Ruthière, notamment au regard de la présence d'une zone humide sur le secteur, ainsi que les mesures ERC induites par les travaux de réhabilitation de la Step existante, à proximité d'un ruisseau :**

- Concernant le raccordement du hameau de Ruthière, la première partie du transit (jusqu'à l'aval de la passerelle présente au-dessus du ruisseau de Donnière) est existante et ne fera pas l'objet de travaux complémentaires. La partie Sud du transit sera réalisée sous le chemin existant et ne touchera pas la zone humide. Par précaution, le maître d'ouvrage s'engagera à faire respecter les mesures suivantes :
 - ✓ L'intervention des engins aux abords de la zone humide sera limitée et interdite dans la zone humide ;
 - ✓ Les engins utilisés devront être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives ;
 - ✓ Les opérations de nettoyage, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel ne se feront que sur des aires de stationnement prévues et localisées largement en retrait des milieux sensibles de façon à éviter tout risque de déversement
 - ✓ Les carburants et lubrifiants seront stockés en conteneurs étanches, posés sur un sol plan propre et stable isolé du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant ;
 - ✓ A l'issue des travaux, le site sera débarrassé de toute trace ou produit, les engins seront nettoyés avec des produits non toxiques autorisés à cet effet ;
 - ✓ L'usage de produit agro pharmaceutiques tels que des désherbants chimiques ou autres devra être validé par le maître d'ouvrage et réalisé par temps sec pour éviter leur lessivage par la pluie et les ruissellements ;
 - ✓ Lors des opérations de maçonnerie, toutes les précautions seront prises pour éviter des départs de ciment vers le milieu hydraulique superficiel ;
 - ✓ En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération seront prises immédiatement, ainsi qu'à leur éradication et à l'évacuation en décharge autorisée des matériaux infectés par ces espèces invasives. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, ces mêmes mesures seraient tout de même à prendre.
- Concernant les travaux de réhabilitation de la STEP, les mêmes mesures de précaution que citées précédemment seront adoptées. La réhabilitation consiste à remplacer le lagunage par une STEP type FPR, l'emprise de la future STEP y compris à 700 EH n'excèdera pas le site actuel. La police de l'eau validera les règles à suivre lors de la suppression temporaire des ouvrages de traitement (choix de la STEP dans laquelle les effluents de la commune seront dépotés, validation du calendrier afin de limiter l'impact sur le milieu (hors période de fraie, basse saison touristique).

- **Pour chacun, préciser les échéances prévisibles des travaux (notamment s'agissant de l'extension à long terme à 650 voire 700 E.H) :**

- A la demande de la DDT, le hameau de Ruthière sera raccordé à court terme (d'ici 2030), par conséquent la réhabilitation et extension de la STEP sera également programmée à court terme. Dans un souci de finabilité des projets la réhabilitation du point de rejet de la STEP sera programmée à moyen terme (entre 2030 et 2035)

• Préciser s'agissant du point de rejet de la Step qui doit être réhabilitée si l'arbitrage entre le déplacement du rejet de la lagune plus au Nord, à l'aval de la confluence des ruisseaux de Bernardière et de Darne, et la création d'une zone de rejet végétalisée est fait ? Le cas échéant, en préciser les incidences potentielles et mesures ERC prévues pour les prendre en compte :

- Non l'arbitrage n'est pas fait. La commune respectera le choix de la police de l'eau.
- Une étude a été faite dans le cadre du SDA qui démontre que le débit du rejet de la STEP pourra être infiltré dans la zone de rejet végétalisée.
- Les mesures de précaution citées précédemment seront également adoptées lors de la réalisation de ces travaux.
- En cas de déplacement du point de rejet au Nord, il pourra être étudié la mise en œuvre d'un poste de refoulement à créer sur le site de la STEP dans l'optique de créer le réseau de rejet uniquement sous le chemin d'accès de la STEP et sous la RD 7.

• Nous préciser quelle part de la population sera concernée par l'assainissement collectif et quelle part sera concernée par l'assainissement non collectif à échéance du PLU au regard des éléments en votre possession :

- En 2043, il est estimé les populations permanentes et saisonnières suivantes :

	Population permanente	Population saisonnière	Total
AC	298	340	638
ANC	72	106	178

Soit 18 habitants supplémentaires en AC et 8 habitants supplémentaires en ANC

• Nous fournir des éléments chiffrés permettant de justifier que le réseau d'assainissement collectif (et en particulier la Step) sera bien en capacité à terme de répondre aux besoins communaux prévisibles au regard des axes du futur PLU et de l'activité touristique de la commune :

- Le nombre d'EH estimé en 2043 est de 638 EH. Sur la base de $0,15 \text{ m}^3/\text{j}/\text{EH}$, le débit moyen Q_m est de $3,99 \text{ m}^3/\text{h}$. Le débit de pointe est égal à $P \times Q_m$, avec $P = [1,5 + (2,5/\sqrt{Q_m})]$. Soit un débit de pointe $Q_p = 10,97 \text{ m}^3/\text{h}$. Par application de la formule de Manning-Strickler, une canalisation $\varnothing 200$ PVC à 1% de pente (minimum présent sur le réseau d'assainissement) possède une capacité hydraulique de plus de $120 \text{ m}^3/\text{h}$. Le réseau est donc largement dimensionné à long terme.
- Les bassins des filtres plantés de roseaux sont dimensionnés à $1,3 \text{ m}^2/\text{EH}$ sur le 1^{er} étage et $1 \text{ m}^2/\text{EH}$ sur le 2nd étage. Ces dimensionnements permettent d'atteindre les objectifs de traitement requis. Le 1^{er} étage pourrait fonctionner par alternance (1 bassin sur 3 pour 300 EH, 2 bassins sur 3 pour 700 EH).
- Si un traitement plus exigeant (dénitrification par exemple) est requis alors il serait envisageable d'opter pour un autre type de STEP (SBR, lit bactérien...) sans nécessiter d'agrandir le site actuel.

• Nous confirmer que les zonages d'assainissement seront annexés au PLU en cours d'élaboration :

- Oui